

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES
DIRECTION DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Contact : dbdp.secdir@banque-france.fr

Paris, le 20 février 2008

Réf : D08 – 010z

**NOTE À L'ATTENTION DES
CORRESPONDANTS BANCAIRES « BALANCE DES PAIEMENTS »**

Objet : Rappel des modifications du dispositif déclaratif à compter du 1^{er} janvier 2008

Madame, Monsieur,

Nous appelons votre attention sur les modifications s'appliquant au dispositif déclaratif depuis le 1^{er} janvier 2008 :

1. Le seuil déclaratif relatif aux comptes rendus de paiements (CRP) en euros à l'intérieur de l'Union européenne est relevé de 12 500 à 50 000 euros (cf décision 2007 – 01 du comité monétaire du conseil général de la Banque de France).
2. Pour les règlements de recettes de la clientèle en euros sur l'union Européenne, il est possible d'utiliser, lorsque la codification fournie par l'émetteur du règlement fait défaut, les codes «990 » s'il s'agit d'un flux intra-groupe ou « 999 » en l'absence de toute information. Pour tous les règlements, y compris ceux en euros sur l'Union Européenne, la codification complète diffusée dans le recueil des modalités déclaratives à la direction de la balance des paiements (disponible sous : http://www.banque-france.fr/fr/stat_conjoncture/regle/regle_bal/regle_bal.htm) reste en vigueur à ce stade ¹.
3. L'application des seuils (12 500 et 50 000 EUR) concerne normalement l'ensemble des moyens de paiements, y compris les chèques et les prélèvements. Néanmoins, les simplifications actuellement en vigueur pour ces deux types d'instruments sont provisoirement maintenues.

¹ En revanche, sont supprimés avec effet immédiat les codes de revenus (283,287,291,292,301 et 302) ainsi que les codes spécifiques (060,061,062,080 et 091).

4. Les comptes-rendus de paiements dissociés (C02) sont supprimés quelle que soit la devise de règlement ou la zone avec laquelle le règlement est effectué. La déclaration du CRP incombe désormais à l'intermédiaire qui tient le compte du client résident donneur d'ordre ou du client résident bénéficiaire quelque soit le moyen de paiement utilisé.
5. La transmission de comptes-rendus de paiements des investissements de portefeuille (codes 460, 464, 468, 470,474, 478) est arrêtée. En revanche, le relevé R30 est maintenu à ce stade.
6. Il est rappelé que l'états 24 et les états 26, 26A et 26B sont supprimés.
7. Les fiches individuels d'emprunts – FIE sont étendues aux emprunts domestiques, sauf pour ceux faisant l'objet d'une déclaration à la Banque de France via NORIA.

Nota important : Une mise à jour complète des documents présentant les modalités déclaratives à la balance des paiements interviendra lorsque l'ensemble des évolutions à l'horizon 2009 – 2010 seront arrêtées et notamment la mise en œuvre d'une déclaration directe des intermédiaires financiers (création d'un document relatif aux opérations pour compte propre), la codification simplifiée qui s'appliquera aux paiements pour compte de clientèle et la réforme du recensement des flux de portefeuille. Ces sujets seront discutés au sein du CFONB et les orientations adoptées feront l'objet de communications ultérieures.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur,



Pierre Sicsic